



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 42
(2007, chapitre 40)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude

Présenté le 14 novembre 2007
Principe adopté le 11 décembre 2007
Adopté le 19 décembre 2007
Sanctionné le 21 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière, notamment en ce qui concerne la vitesse excessive, l'alcool au volant, les nouvelles technologies de contrôle de la circulation, l'accès graduel à la conduite, le téléphone au volant et les limiteurs de vitesse pour les véhicules lourds.

Le projet de loi double le montant des amendes prévues au Code de la sécurité routière et le nombre de points d'inaptitude prévu au Règlement sur les points d'inaptitude pour un grand excès de vitesse. Il propose également une suspension immédiate du permis de conduire pendant 7 jours dans un tel cas. En cas de récidive, la suspension est portée à 30 jours et le véhicule est saisi. En cas d'une troisième infraction, le projet de loi triple le montant des amendes. De plus, il rend obligatoire l'activation de limiteurs de vitesse sur les véhicules lourds déterminés par le ministre des Transports.

En outre, le projet de loi augmente de 30 à 90 jours la durée de la suspension immédiate du permis de conduire du conducteur qui a une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ou qui refuse de fournir un échantillon d'haleine.

De plus, lorsqu'un conducteur a une alcoolémie supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, lorsqu'il refuse de fournir un échantillon d'haleine ou lorsqu'il a une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang alors que son permis de conduire a été révoqué au cours des 10 années précédentes pour une telle infraction, le projet de loi permet à un agent de la paix de saisir sur-le-champ, pour une durée de 30 jours, le véhicule routier conduit par cette personne.

Le projet de loi prévoit également que la période de révocation du permis de conduire d'un conducteur qui est condamné en vertu du Code criminel alors qu'il avait, au moment de l'infraction, une alcoolémie supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ou qui refuse de fournir un échantillon d'haleine peut être prolongée jusqu'à un maximum de 5 années. Il prévoit également les cas où un véhicule doit être muni d'un antidémarrreur éthylométrique. Cette condition peut être imposée pour la vie, lorsqu'une personne est déclarée coupable au cours d'une période de 10 années, d'une deuxième infraction reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou

reliée à l'alcool alors que son alcoolémie était, dans le cas des deux infractions, supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Le projet de loi prévoit l'installation et l'utilisation, pendant une période d'au moins 18 mois, de cinémomètres photographiques et d'appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges à des endroits déterminés. Il prévoit que le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de l'infraction constatée par une photographie, sauf s'il prouve que le véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers ou si le conducteur se reconnaît ou est déclaré coupable de l'infraction. Aucun point d'inaptitude n'est inscrit au dossier du contrevenant dans le cas d'une telle infraction. Le ministre des Transports devra faire un rapport au gouvernement dans les 12 mois de l'implantation de ces mesures. Ce rapport sera par la suite déposé à l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi introduit l'obligation pour tout nouveau conducteur de suivre un cours de conduite et impose le permis probatoire au nouveau conducteur âgé de 25 ans et plus. Il modifie le Règlement sur les points d'inaptitude en abaissant le nombre de points d'inaptitude entraînant la révocation du permis de conduire à 8 points pour les conducteurs de moins de 23 ans et à 12 points pour les conducteurs de 23 et de 24 ans. Il prévoit également l'interdiction pour une personne de faire usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique pendant la conduite d'un véhicule routier et de mettre en circulation un taxi ou un véhicule de promenade immatriculé au Québec qui n'est pas muni de pneus d'hiver.

En outre, le projet de loi attribue au ministre des Transports un pouvoir dérogatoire lui permettant d'autoriser et d'encadrer l'expérimentation de nouveaux véhicules, de nouveaux équipements ou même de nouvelles règles de circulation.

Le projet de loi prévoit aussi la création d'un fonds affecté au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route. Il contient aussi diverses autres dispositions relatives à certaines situations particulières. Enfin, il comporte des dispositions techniques, transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);

– Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011).

Projet de loi n° 42

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « fourrière », de « et 209.2 » par « , 209.2, 209.2.1 et 328.2 ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.2, de ce qui suit :

« TITRE 0.1

« PUBLICITÉ AUTOMOBILE

« **5.3.** La Société établit, en collaboration avec les constructeurs automobiles, les agences de publicité et les intervenants impliqués en sécurité routière, des lignes directrices visant à interdire tout message publicitaire utilisant un véhicule routier et qui témoigne d'une insouciance à l'égard de la sécurité routière en présentant des situations qui encouragent des pratiques ou des gestes imprudents, dangereux ou prohibés.

La Société doit promouvoir le respect de ces lignes directrices. Elle doit également évaluer, dans un délai de deux ans, si ces lignes ont permis d'atteindre les objectifs visés et faire rapport au ministre des Transports.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport. ».

3. L'article 21 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nul ne peut mettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le ministre interdit la circulation sur un tel chemin en vertu de l'article 633.1 ou dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route. ».

4. L'article 31.1 de ce code, modifié par l'article 25 du chapitre 49 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nul ne peut remettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le ministre interdit la circulation sur un tel chemin en vertu de l'article 633.1 ou dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route. ».

5. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou au quatrième alinéa de l'article 21, au troisième alinéa » par « , au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 21, au quatrième ou au sixième alinéa ».

6. L'article 63 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « restreint », des mots « délivré en vertu de l'article 118 ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63.1, du suivant :

« **63.2.** Afin de faciliter le passage du titulaire d'un permis de conduire à la frontière entre le Canada et les États-Unis, la Société peut délivrer un permis qui certifie, conformément aux normes et conditions prévues par règlement, tout renseignement déterminé par celui-ci, dont notamment la citoyenneté du titulaire. ».

8. L'article 64 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Sur demande du titulaire d'un permis ou du candidat à un permis, la Société peut limiter la conduite de véhicules routiers à ceux munis d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par elle. Le permis délivré et tout permis subséquent sont assortis de cette condition tant que la personne n'établit pas, au moyen d'une évaluation, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. L'évaluation est régie par les dispositions de l'article 76.1.9.

La personne qui n'est pas soumise, en vertu du présent code, à l'utilisation d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société ou qui ne se prévaut pas du deuxième alinéa peut se procurer et installer tout autre antidémarrreur éthylométrique sur son véhicule sans en aviser la Société; dans un tel cas, le permis n'est pas assorti de la condition prévue au deuxième alinéa et l'article 64.1 ne s'applique pas. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** La Société établit les conditions d'utilisation d'un antidémarrreur éthylométrique dont l'usage est prévu par le présent code. Le titulaire du permis doit fournir, à la demande de la Société, les données recueillies par l'antidémarrreur éthylométrique. ».

10. L'article 66 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, tout candidat à l'obtention d'un permis de conduire, à l'exception du candidat à la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme, doit avoir été titulaire d'un permis probatoire pendant la période fixée par règlement. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.1.** Le candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un autre véhicule de promenade doit avoir suivi avec succès, dans une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, un cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée.

Le cours comporte une partie théorique et une partie pratique. Un règlement du gouvernement détermine à quel moment l'obligation d'avoir suivi avec succès l'une ou l'autre de ces parties du cours est requise ainsi que les cas où un candidat est exempté de suivre un tel cours. ».

12. Les articles 76 et 76.1 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **76.** Sous réserve de l'article 76.1.1, aucun permis ne peut être délivré à une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), visée à l'article 180 du présent code, avant l'expiration d'une période d'une, de trois ou de cinq années consécutives à la date de la révocation ou de la suspension selon que, au cours des dix années précédant cette révocation ou cette suspension, elle s'est vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de cet article.

Si la déclaration de culpabilité est suivie d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel pour une période plus longue que celle applicable en vertu du premier alinéa, la période alors applicable sera égale à celle établie dans l'ordonnance.

« **76.1.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension consiste à fuir un véhicule de police ou à fuir le lieu d'un accident, les périodes de sanction d'une et de trois années, prévues au premier alinéa de l'article 76, sont prolongées respectivement de trois et de deux années.

« **76.1.1.** Dès l'expiration de l'ordonnance d'interdiction de conduire visée au deuxième alinéa de l'article 76 ou dès que cette ordonnance le permet, la personne dont l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool ou au refus de fournir un échantillon d'haleine peut être autorisée, moyennant l'obtention d'un permis restreint, à conduire

un véhicule routier mais uniquement si le véhicule est muni d'un antidémarréur éthylométrique agréé par la Société.

«**76.1.2.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool et que la personne n'est pas visée à l'article 76.1.4, elle doit, pour obtenir un nouveau permis, établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée.

La personne doit satisfaire à l'exigence prévue au premier alinéa :

1° au moyen d'une évaluation sommaire, si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, elle ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool ;

2° au moyen d'une évaluation complète, si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, elle s'est vu imposer au moins une révocation ou suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool.

La personne qui échoue l'évaluation sommaire doit satisfaire à l'exigence prévue au premier alinéa au moyen d'une évaluation complète.

La personne qui réussit l'évaluation sommaire doit, après avoir payé à la Société les droits afférents, suivre avec succès un programme d'éducation reconnu par le ministre des Transports et destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue.

«**76.1.3.** Le nouveau permis délivré à une personne visée à l'article 76.1.2 qui réussit l'évaluation complète, l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarréur éthylométrique agréé par la Société durant une période d'une, de deux ou de trois années selon que, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool.

«**76.1.4.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou lorsque l'infraction est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, les périodes de sanction d'une année et de trois années, prévues au premier alinéa de l'article 76, sont prolongées de deux années et la personne doit, pour obtenir un nouveau permis, établir, au moyen d'une évaluation complète, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée.

« **76.1.5.** Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.4, l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période de deux ou de trois années selon que, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune ou au moins une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool alors que la Société ne détient aucune information selon laquelle l'alcoolémie du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.

« **76.1.6.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne l'autorisent à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société, si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer au moins une révocation ou suspension pour une infraction reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool et que son alcoolémie, au moment où l'infraction a été commise, était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.

« **76.1.7.** Pour l'application des articles 76.1 à 76.1.6, on entend par :

1° « une infraction consistant à fuir un véhicule de police » toute infraction à l'article 249.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

2° « une infraction consistant à fuir le lieu d'un accident » toute infraction aux paragraphes 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252 du Code criminel;

3° « le refus de fournir un échantillon d'haleine » toute infraction au paragraphe 5 de l'article 254 du Code criminel;

4° « une infraction reliée à l'alcool » toute infraction à l'article 253 ou aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 255 du Code criminel.

« **76.1.8.** Lorsqu'une personne échoue l'évaluation visée à l'article 76.1.2 ou à l'article 76.1.4 ou ne s'y soumet pas, la Société peut, pour la période qu'elle détermine, délivrer à cette personne un permis probatoire ou un permis de conduire qui l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

« **76.1.9.** Les évaluations visées aux articles 64, 76.1.2 et 76.1.4 relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes et des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes. Elles sont faites par des personnes autorisées par ces centres et suivant les règles établies par entente entre la Société et ces centres

et entre la Société et la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes.

« **76.1.10.** Dans le calcul des périodes d'une, de deux et de trois années prévues aux articles 76.1.3 et 76.1.5, il faut exclure toute période de suspension du permis ainsi que toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier en vertu du premier alinéa de l'article 93.1.

« **76.1.11.** Lorsque le permis révoqué en était un d'apprenti-conducteur, le nouveau permis l'est aussi et la personne concernée doit terminer sa période d'apprentissage. Elle ne peut, par la suite, obtenir un permis que si celui-ci l'autorise à conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société pour la période visée aux articles 76.1.3, 76.1.5 et 76.1.6.

« **76.1.12.** Lorsque des raisons médicales exceptionnelles le justifient, la Société peut exempter une personne de l'obligation prévue aux articles 76.1.3, 76.1.5 et 76.1.6 de munir le véhicule qu'elle conduit d'un antidémarrreur éthylométrique. Il est alors interdit à cette personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme. La Société peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements et documents sur son rapport à l'alcool. ».

13. Les articles 76.2 à 76.4 de ce code sont modifiés par le remplacement de « 76 » par « 76.1.1 ».

14. L'article 79 de ce code est abrogé.

15. L'article 81 de ce code est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 3°, de « 73 ou 76 » par « 64, 73, 76.1.2 ou 76.1.4 ».

16. L'article 83 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 73 ou 76 » par « 64, 73, 76.1.2 ou 76.1.4 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 79, 80.1 et 80.3 » par « à 76.1.12, 80.1, 185 et 191.2 ».

17. L'article 92.0.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **92.0.1.** Dans les cas prévus aux articles 90, 91, 91.1, 91.3 et 92, le permis délivré par la Société est un permis probatoire lorsque la personne qui le demande est titulaire depuis moins de deux ans d'un permis de conduire valide. ».

18. L'article 93.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans les premier et troisième alinéas et après le mot «conduire», des mots «ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1»;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots «le renouvellement de son permis de conduire», des mots «ou de son permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1».

19. L'article 98.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au quatrième alinéa de l'article 76.1» par «à l'article 76.1.12».

20. L'article 102 de ce code est modifié par l'insertion, après «97», de «, 99».

21. L'article 117 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du mot «annule» par le mot «supprime»;

2° par l'ajout, à la fin, des mots «, sauf si l'excédent de points est égal ou supérieur à celui qui entraîne l'application de l'un de ces articles, auquel cas cet excédent est ramené au nombre immédiatement inférieur à celui entraînant une sanction».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 117, des suivants :

«**117.1.** Une décision portant sur la révocation d'un permis ou la suspension du droit d'en obtenir un s'applique même si le nombre de points à compter duquel une personne se voit révoquer son permis ou suspendre son droit d'en obtenir un est différent de celui applicable au moment de la prise de décision.

«**117.2.** Une décision portant sur la révocation d'un permis probatoire s'applique à tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier dont la personne est titulaire au moment de l'entrée en vigueur de la décision sans égard au fait que le permis probatoire est expiré et que le total de points d'inaptitude à compter duquel la personne se voit révoquer son permis est différent de celui applicable au moment de la prise de décision.».

23. L'article 118 de ce code est modifié par le remplacement du mot «suspendu» par le mot «révoqué».

24. L'article 121 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot «ans» par le mot «années» et par la suppression, dans ce paragraphe, des mots «ou la suspension» et des mots «ou suspendu»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot «suspension» par le mot «révocation» ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, le jour où la sanction est imposée est compris dans la période de deux années qui précède la révocation ou la suspension. ».

25. L'article 122 de ce code est modifié par la suppression des mots « ou la suspension ».

26. L'article 126 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « articles », de « 69, ».

27. L'article 180 de ce code est remplacé par le suivant :

« **180.** Entraîne de plein droit la révocation de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ou la suspension du droit d'en obtenir un, la déclaration de culpabilité d'une personne à une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), commise avec un véhicule routier ou avec un véhicule hors route et prévue aux articles suivants de ce code :

1° les articles 220, 221, 236, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, les paragraphes 3 ou 4 de l'article 249, les articles 249.1, 249.2, 249.3, les paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 249.4 ou les paragraphes 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252 ;

2° l'article 253, le paragraphe 5 de l'article 254 ou les paragraphes 2 ou 3 de l'article 255.

Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation du permis visé au premier alinéa pour qu'il soit remis à la Société. ».

28. L'article 185 de ce code est remplacé par le suivant :

« **185.** Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne est égal ou supérieur à celui fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 9° de l'article 619, la Société révoque le permis de conduire de cette personne ou suspend son droit d'en obtenir un.

Le nombre de points d'inaptitude fixé par règlement varie selon que la personne est âgée :

1° de moins de 23 ans ;

2° de 23 ou de 24 ans ;

3° de 25 ans et plus.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à celui fixé par règlement mais inférieur à deux fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période :

1° de trois ou de six mois, selon qu'elle s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension d'une durée de trois mois en vertu de l'article 191.2 ou du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa ;

2° de douze mois, si elle s'est vu imposer une seule révocation ou suspension d'une durée de six ou de douze mois ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de l'article 191.2 ou du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à deux fois celui fixé par règlement mais inférieur à trois fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de six ou de douze mois, selon que la personne s'est vu imposer aucune ou au moins une révocation ou suspension en vertu de l'article 191.2 ou du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à trois fois celui fixé par règlement, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de douze mois.

Pour l'application du présent article, le jour où la sanction est imposée est compris dans la période de deux années qui précède la révocation ou la suspension.

Lorsqu'une personne est à la fois titulaire d'un permis de conduire et d'un permis d'apprenti-conducteur, la révocation prévue au présent article s'applique à ces permis. ».

29. L'article 190 de ce code est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 3°, de «73 ou 76» par «64, 73, 76.1.2 ou 76.1.4».

30. L'article 191 de ce code est modifié par le remplacement de «73 ou 76» par «64, 73, 76.1.2 ou 76.1.4».

31. L'article 191.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**191.2.** Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 est égal ou supérieur à celui prévu par règlement pris en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 619, la Société révoque son permis d'apprenti-conducteur, son permis

probatoire ou son permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme ou suspend son droit de les obtenir.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à celui fixé par règlement mais inférieur à deux fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période :

1° de trois mois ou de six mois, selon qu'elle s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension d'une durée de trois mois en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa ;

2° de douze mois, si elle s'est vu imposer une seule révocation ou suspension d'une durée de six ou de douze mois ou plus d'une révocation ou suspension en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à deux fois celui fixé par règlement mais inférieur à trois fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de six ou de douze mois, selon que la personne s'est vu imposer aucune ou au moins une révocation ou suspension en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à trois fois celui fixé par règlement, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de douze mois.

Pour l'application du présent article, le jour où la sanction est imposée est compris dans la période de deux années qui précède la révocation ou la suspension. ».

32. L'article 195.1 de ce code est modifié par le remplacement de « 76 » par « 76.1.1 ».

33. L'article 195.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au cinquième alinéa de l'article 73 et au quatrième alinéa de l'article 76.1 » par « à l'article 76.1.12 ».

34. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.1, du suivant :

« **202.1.1.** Les dispositions de la présente section sont applicables :

1° non seulement sur les chemins publics mais également sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler ;

2° au conducteur d'un véhicule routier et à la personne qui en a la garde ou le contrôle ainsi qu'au conducteur d'un véhicule hors route et à la personne qui en a la garde ou le contrôle. ».

35. L'article 202.2 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « âgé de moins de 25 ans et est en plus » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 118 lorsque le permis a été délivré à la suite de la révocation d'un permis probatoire ainsi que le titulaire d'un permis délivré en vertu du quatrième alinéa de l'article 73 ou de l'un des articles 76.1.1, 76.1.3, 76.1.5, 76.1.6, 76.1.8, 76.1.11 ou 76.1.12 ; ».

36. L'article 202.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **202.4.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ au nom de la Société :

1° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle et dont l'alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

2° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 ou 202.2.1 qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle et dont une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme ou dont l'alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou inférieure à 80 mg par 100 ml de sang.

La suspension vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un.

La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction, pourvu que cette personne ne contrevienne pas aussi au paragraphe 1° du premier alinéa du présent article. ».

37. L'article 202.5 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « suspension », de « de 90 jours ».

38. L'article 202.6 de ce code est remplacé par le suivant :

«**202.6.** Un agent de la paix qui suspend un permis en vertu de l'article 202.4 peut, sans la permission du propriétaire ou, dans le cas d'un véhicule lourd, de l'exploitant, prendre possession d'un véhicule routier qui occupe une partie du chemin de manière illégale ou potentiellement dangereuse afin de procéder à son remisage aux frais du propriétaire ou de l'exploitant. ».

39. L'article 209.2 de ce code est modifié par le remplacement de «ou 202.5» par «, 202.5 ou 328.1».

40. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209.2, du suivant :

«**209.2.1.** L'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie d'un véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours si la personne qui le conduit ou en a la garde ou le contrôle :

1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des dix années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis ou d'une suspension du droit d'en obtenir un en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 180;

2° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément au Code criminel, supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang;

3° omet d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à l'ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 254 du Code criminel.

L'agent de la paix retient le véhicule routier à compter du moment où il donne l'ordre à la personne de le suivre pour subir l'épreuve d'alcootest jusqu'à la fin de cette épreuve. ».

41. L'article 209.6 de ce code est modifié par le remplacement des mots «radar de vitesse» par le mot «cinémomètre».

42. L'article 209.11 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

«c) il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou en aurait la garde ou le contrôle alors que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

«d) il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur omettrait d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre que lui donne un agent de la

paix en vertu de l'article 254 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). » ;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

«Lorsqu'une saisie est effectuée en vertu des articles 209.1 ou 209.2 ainsi qu'en vertu de l'article 209.2.1, le propriétaire qui n'était pas le conducteur peut être remis en possession de son véhicule s'il démontre qu'il satisfait aux conditions du sous-paragraphe *a* ou *b* et du sous-paragraphe *c* ou *d* du paragraphe 2° du premier alinéa, selon la situation applicable.

Aucune mainlevée de la saisie ne peut être ordonnée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa si le véhicule est saisi en vertu des articles 209.2 et 209.2.1. ».

43. L'article 209.14 de ce code est remplacé par le suivant :

«**209.14.** Les dispositions des articles 209.11 à 209.13 ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Société d'autoriser, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, la remise en possession du véhicule si le propriétaire satisfait aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.1 ou 209.2, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il est dans les conditions prévues au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 209.11 ;

2° dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article de 209.2.1 alors :

a) qu'il était le conducteur et que :

i. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il obtient en vertu de l'article 202.6.6 la levée de la suspension de son permis ;

ii. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il établit de façon prépondérante qu'il conduisait le véhicule routier ou en avait la garde ou le contrôle sans avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

iii. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il obtient en vertu de l'article 202.6.6 la levée de la suspension de son permis ;

b) qu'il n'était pas le conducteur et que :

i. la saisie a été effectuée en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou

en aurait la garde ou le contrôle alors que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

ii. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur omettrait d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 254 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ;

3° dans le cas d'une saisie effectuée en vertu des articles 209.1 ou 209.2 ainsi qu'en vertu de l'article 209.2.1, il satisfait aux conditions des paragraphes 1° et 2° du présent alinéa.

Les articles 202.6.3 à 202.6.5 et 202.6.7 à 202.6.12 s'appliquent à toute demande faite en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa. ».

44. L'article 209.26 de ce code est modifié par le remplacement de « ou 209.2 » par « , 209.2 ou 209.2.1 ».

45. L'article 251 de ce code est remplacé par le suivant :

«**251.** Nul ne peut :

1° installer ou faire installer dans un véhicule routier ou y introduire de quelque façon un détecteur de cinémomètre ;

2° placer ou appliquer ni faire placer ou appliquer sur un véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement normal d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un tel cinémomètre ou d'un tel système de contrôle. ».

46. L'article 252 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « radar de vitesse » par le mot « cinémomètre » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « radar » par le mot « cinémomètre ».

47. L'article 253 de ce code est abrogé.

48. L'article 284 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , 251 » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Quiconque contrevient à l'article 251 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$. ».

49. L'article 287.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 300 \$ à 600 \$ » par « 500 \$ à 1 000 \$ ».

50. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 312, des suivants :

« **312.1.** Nul ne peut, sans l'autorisation de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, modifier ou enlever tout ou partie d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges qui se trouve sur ce chemin.

« **312.2.** Nul ne peut endommager un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges installé sur un chemin public ni gêner ou empêcher son fonctionnement. ».

51. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 315.3, du suivant :

« **315.4.** Quiconque contrevient à l'un des articles 312.1 ou 312.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Dans le cas d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en vertu du présent article, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont doublés.

Le tribunal peut, sur demande du poursuivant, imposer une amende additionnelle fixée en tenant compte des dommages causés. ».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 328, des suivants :

« **328.1.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 de toute personne qui :

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée ;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée ;

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est de 100 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend

sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction pour un excès de vitesse prévu au présent article, la durée de la suspension est portée à 30 jours. Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension, a fait l'objet de plus d'une déclaration de culpabilité reliée à un excès de vitesse prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, la durée de la suspension du permis est portée à 60 jours.

L'agent de la paix qui suspend sur-le-champ un permis en vertu du présent article peut, sans la permission du propriétaire ou, dans le cas d'un véhicule lourd, de l'exploitant, prendre possession d'un véhicule routier qui occupe illégalement une partie du chemin afin de procéder à son remisage aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Les articles 195, 202.6.1 et 202.7 s'appliquent à une suspension de permis imposée en vertu du présent article.

«**328.2.** Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension, a fait l'objet d'au moins une déclaration de culpabilité reliée à une infraction pour un excès de vitesse prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328.1 et qui commet à nouveau une telle infraction, l'agent de la paix peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

«**328.3.** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile si, n'étant pas le conducteur du véhicule, il ne pouvait raisonnablement prévoir que ce dernier commettrait un excès de vitesse prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328.1 ou s'il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule saisi.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.12 à 209.15 s'appliquent à une saisie effectuée en vertu du présent article avec les adaptations nécessaires.

«**328.4.** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession de son véhicule s'il obtient la levée de la suspension de son permis auprès de la Société après avoir établi de façon prépondérante qu'il ne conduisait pas à une vitesse correspondant à celle prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328.1.

Le premier alinéa de l'article 202.6.3, les articles 202.6.4 et 202.6.5, le dernier alinéa de l'article 202.6.6 et les articles 202.6.7 et 202.6.9 à 202.6.12

s'appliquent à une saisie effectuée en vertu du présent article avec les adaptations nécessaires.».

53. L'article 332 de ce code est remplacé par le suivant :

«**332.** La vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent.

L'image obtenue d'un cinémomètre photographique approuvé et utilisé conformément au premier alinéa, la vitesse qu'il a enregistrée et qui y est indiquée et les autres informations qui y apparaissent quant au véhicule et à sa plaque d'immatriculation et quant à l'endroit, la date et l'heure à laquelle l'image a été captée font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de leur exactitude.».

54. L'article 333 de ce code est modifié par le remplacement des mots «radar de vitesse au sens de l'article 253» par les mots «cinémomètre ou sur lequel est placé ou appliqué tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement normal d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges».

55. L'article 334 de ce code est modifié par le remplacement des mots «radar de vitesse» et «radar» par le mot «cinémomètre», partout où ils se trouvent.

56. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 334, du suivant :

«**334.1.** Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire du véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement normal d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

L'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite l'objet enlevé à la Société.».

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 359.2, du suivant :

«**359.3.** L'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent.

L'image obtenue d'un système photographique approuvé et utilisé conformément au premier alinéa et les informations qui y apparaissent quant au véhicule et à sa plaque d'immatriculation et quant à l'endroit, la date et

l'heure à laquelle l'image a été captée font preuve, en absence de toute preuve contraire, de leur exactitude. ».

58. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 439, du suivant :

«**439.1.** Une personne ne peut, pendant qu'elle conduit un véhicule routier, faire usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique.

Pour l'application du présent article, le conducteur qui tient en main un appareil muni d'une fonction téléphonique est présumé en faire usage.

Cette interdiction ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions. ».

59. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 440, du suivant :

«**440.1.** Le propriétaire d'un taxi ou d'un véhicule de promenade immatriculé au Québec ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les conditions établies par règlement. Cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneus.

Le présent article ne s'applique que pendant la période du 15 novembre au 1^{er} avril. ».

60. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 480, du suivant :

«**480.1.** Il est interdit à une personne âgée de moins de 16 ans qui conduit un cyclomoteur de transporter un passager. ».

61. L'article 506 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «439,».

62. L'article 508 de ce code est modifié par l'insertion, après «401», de «, 439, 439.1».

63. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 508, du suivant :

«**508.1.** Quiconque contrevient à l'article 480.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.».

64. L'article 510 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après «437.2,», de «440.1,».

65. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 516, du suivant :

« **516.1.** Est passible d'une amende égale au double de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant, quiconque :

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée ;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée ;

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est de 100 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite.

Une personne qui, au cours des dix années précédant la déclaration de culpabilité, a fait l'objet de plus de deux déclarations de culpabilité reliées à un excès de vitesse prévu au présent article est passible d'une amende égale au triple de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant. ».

66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.15.2, édicté par l'article 39 du chapitre 39 des lois de 2005, du suivant :

« **519.15.3.** Un exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd à moins que le limiteur de vitesse dont a été muni ce véhicule ne soit activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h et qu'il ne soit en bon état de fonctionnement.

Le présent article ne s'applique qu'aux véhicules lourds déterminés par arrêté du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

67. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.46, du suivant :

« **519.46.1.** L'exploitant qui contrevient à l'article 519.15.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$. ».

68. L'article 550 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du paragraphe 2° » par les mots « des paragraphes 2° et 4° » et par la suppression, dans la troisième ligne de cet alinéa, de « 187.2, ».

69. L'article 552 de ce code est modifié par le remplacement de « 76 » par « 76.1.2, 76.1.4 ».

70. L'article 587 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La personne visée au premier alinéa doit également aviser la Société de toute ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu de l'un des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

Lorsqu'une décision fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où une infraction visée à l'article 180 a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, l'avis à la Société doit le mentionner.».

71. L'article 589 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «paiement», de «, d'un taux d'alcoolémie».

72. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592, des suivants :

«**592.1.** En cas d'infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, le propriétaire du véhicule routier, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 592, peut être déclaré coupable de l'infraction, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, le véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure de même que, le cas échéant, le feu de circulation en cause ou la vitesse enregistrée, doivent être transmis au propriétaire dans les 30 jours suivant la date de la commission de l'infraction à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause. La photographie doit montrer le véhicule routier et sa plaque d'immatriculation et, le cas échéant, le feu de circulation, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule.

Lorsque le propriétaire n'était pas le conducteur au moment où l'infraction a été constatée, le conducteur et le propriétaire peuvent transmettre au poursuivant, dans les 10 jours de la signification du constat d'infraction, une déclaration signée par eux identifiant le conducteur, conformément au formulaire prescrit par le ministre de la Justice. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur.

En cas de refus du conducteur de signer la déclaration, le propriétaire peut néanmoins transmettre celle-ci au poursuivant et en aviser le conducteur. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur.

« **592.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 592.1, le propriétaire du véhicule routier ne peut être déclaré coupable si le conducteur a été trouvé coupable de la même infraction ou d'une infraction incluse.

« **592.3.** Pour l'application des articles 592.1 et 592.2, le locataire d'un contrat de location à court terme est réputé être le propriétaire du véhicule routier.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le locateur du véhicule routier fait défaut de transmettre, dans les cinq jours de la demande de la personne autorisée à cet effet, les renseignements concernant le locataire qui sont nécessaires à la signification d'un constat d'infraction à ce dernier.

« **592.4.** Toute infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges n'entraîne l'attribution d'aucun point d'inaptitude, à moins que le conducteur n'ait été intercepté et qu'un constat ne lui ait été signifié pour l'infraction ainsi constatée. ».

73. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 597, du suivant :

« **597.1.** L'article 597 ne s'applique pas à une poursuite pénale pour une infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou d'un cinémomètre photographique.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut convenir, dans une entente conclue avec une municipalité, que l'amende perçue pour une telle infraction appartient à la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été constatée, pourvu que celle-ci affecte les sommes ainsi perçues au financement de nouvelles mesures ou de nouveaux programmes de sécurité routière ou d'aide aux victimes de la route. ».

74. L'article 619 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « restreint », des mots « délivré en vertu de l'article 118 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les renseignements qui peuvent faire l'objet d'une certification en vertu de l'article 63.2 ainsi que les normes et les conditions de cette certification ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3°, des mots « types and classes » par les mots « classes and categories » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 6.4°, de « , 90, 91, 91.1, 92 » ;

5° par la suppression du paragraphe 9.1°;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 9.2° et après le mot «probatoire», des mots «ou au titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme»;

7° par le remplacement du paragraphe 9.3° par le suivant :

«9.3° prévoir le nombre d'infractions ou de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne qui entraîne la révocation du permis d'apprenti-conducteur, du permis probatoire ou du permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme ou la suspension du droit de les obtenir;».

75. L'article 619.2 de ce code est modifié par la suppression, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, des mots «délivré en vertu de l'article 76».

76. L'article 619.3 de ce code est modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots «délivré en vertu de l'article 76».

77. L'article 621 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 50° du premier alinéa, de «ou 209.2» par «, 209.2 ou 209.2.1».

78. L'article 624 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21° du premier alinéa, des mots «90 jours» par les mots «60 jours et plus».

79. L'article 626 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports accompagné d'un plan d'information et de signalisation. Ce règlement ou cette ordonnance entre en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*.»;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du nombre «45» par le nombre «90».

80. L'article 627 de ce code est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, de «à la vitesse,».

81. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 633, des suivants :

«**633.1.** Le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société, restreindre ou interdire l'accès aux chemins publics à tout

modèle ou à toute catégorie de véhicule qu'il indique jusqu'à ce que sa sécurité soit établie. L'arrêté du ministre est publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Le ministre peut, aux mêmes conditions, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité. Le ministre peut édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule dans le cadre d'un projet-pilote. Le ministre peut également autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par le présent code et ses règlements.

Ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin. Le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 30 \$ ni supérieur à 360 \$.

« **633.2.** S'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière, le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition du présent code ou de ses règlements. Le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté. ».

82. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 634.2, du suivant :

« **634.3.** Les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et qu'aux endroits déterminés par ceux-ci.

Dans la détermination des endroits où seront installés des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique peuvent tenir compte des demandes exprimées par les municipalités.

Les endroits où peuvent être utilisés des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges doivent être annoncés au moyen d'une signalisation routière établie conformément à l'article 289.

Tout arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

83. L'article 648 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, des suivants :

« 1.2° les amendes perçues en vertu de l'article 315.4;

« 1.3° les amendes perçues en vertu des articles 509, 516 et 516.1 dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ;».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

84. L'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié :

1° par la suppression, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « ou les suspensions » et par l'insertion, dans le même paragraphe et après les mots « demandeur ou », des mots « les suspensions ».

85. L'article 151.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

86. L'article 151.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

87. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° le « Fonds de la sécurité routière » affecté exclusivement au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route ; ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.39, de ce qui suit :

« §1.1. — *Fonds de la sécurité routière*

« **12.39.1.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les amendes visées aux paragraphes 1.2° et 1.3° de l'article 648 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code ;

2° les sommes versées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 12.34 et de l'article 12.35 ;

4° les dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds.

« **12.39.2.** Les articles 12.31 et 12.33 à 12.39 s'appliquent au fonds.

Le ministre des Transports constitue un comité consultatif composé de cinq membres de la Table québécoise de la sécurité routière choisis parmi ceux que désigne le président de celle-ci. Ce comité a pour mandat de conseiller annuellement le ministre sur l'utilisation des sommes qui constituent le fonds. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

89. L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et après le mot « véhicules », des mots « , à la publicité automobile ».

90. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **12.** La Société nomme des vices-présidents qui exercent leur fonction à plein temps sous l'autorité du président-directeur général.

Les autres membres du personnel de la Société sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

91. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et les fonctionnaires » par les mots « , les vices-présidents et les membres du personnel ».

RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

92. Les articles 4 et 5 du Règlement sur les points d'inaptitude, édicté par le décret n° 1003-2001 (2001, G.O. 2, 6194), sont remplacés par les suivants :

«**4.** L'avis prévu à l'article 114 du Code de la sécurité routière est envoyé dans les cas suivants :

1° lorsqu'au moins 4 points d'inaptitude sont inscrits au dossier d'une personne âgée de moins de 23 ans ;

2° lorsqu'au moins 6 points d'inaptitude sont inscrits au dossier d'une personne âgée de 23 ou de 24 ans ;

3° lorsqu'au moins 7 points d'inaptitude sont inscrits au dossier d'une personne âgée de 25 ans et plus.

«**5.** Pour l'application de l'article 185 du Code de la sécurité routière, le nombre de points d'inaptitude est fixé à :

1° 8, pour une personne âgée de moins de 23 ans ;

2° 12, pour une personne âgée de 23 ou de 24 ans ;

3° 15, pour une personne âgée de 25 ans et plus.

«**5.1.** Pour l'application de l'article 191.2 du Code de la sécurité routière, le nombre de points d'inaptitude est fixé à 4. ».

93. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la sécurité routière s'appliquent, à l'exception de l'article 114, au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire ou au titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme. ».

94. L'annexe de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'élément 6, des suivants :

«6.1. Vitesse de 40 km/h
ou plus au-delà de la limite
permise dans une zone où
la limite maximale de vitesse 299, 303.2, 516.1,
est d'au plus 60 km/h 328 ou 329 par. 1°

Excès de la vitesse permise de :

40 à 45 km/h	6
46 à 60 km/h	10
61 à 80 km/h	14
81 à 100 km/h	18
plus de 100 km/h	24 + 6 points par tranche complète additionnelle de 20 km/h au-dessus de l'excès de 100 km/h

« 6.2. Vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la limite permise dans une zone où la limite maximale de vitesse est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h

299, 303.2, 328 ou 329 516.1, par. 2°

Excès de la vitesse permise de :

50 à 60 km/h	10
61 à 80 km/h	14
81 à 100 km/h	18
plus de 100 km/h	24 + 6 points par tranche complète additionnelle de 20 km/h au-dessus de l'excès de 100 km/h

« 6.3. Vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de la limite permise dans une zone où la limite maximale de vitesse est de 100 km/h

299, 303.2, 328 ou 329 516.1, par. 3°

Excès de la vitesse permise de :

60 km/h	10
61 à 80 km/h	14
81 à 100 km/h	18
plus de 100 km/h	24 + 6 points par tranche complète additionnelle de 20 km/h au-dessus de l'excès de 100 km/h

» ;

2° par l'insertion, après l'élément 26, du suivant :

« 26.1. Conduite en faisant usage d'un appareil muni d'une fonction téléphonique	439.1	508 3
--	-------	-------

».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

95. L'article 66 du Code de la sécurité routière, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 10, continue de s'appliquer au titulaire d'un permis probatoire le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 10*).

96. Les articles 76 et 76.1 du Code de la sécurité routière, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par l'article 12, continuent de s'appliquer à la délivrance d'un permis consécutif à une révocation ou à une suspension intervenue à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 180 de ce code commise avant le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 12*).

97. Un candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, autre qu'un cyclomoteur ou qu'une motocyclette, est exempté de l'obligation d'avoir suivi un cours de conduite pratique à la condition de remplir les conditions suivantes :

1° d'avoir été titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, autre qu'un cyclomoteur ou qu'une motocyclette, le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 11*);

2° d'avoir été titulaire d'un tel permis pendant 12 mois.

98. Le permis de conduire d'une personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 95*), a moins de 23 ans et a accumulé à son dossier de 8 à 14 points d'inaptitude n'est pas révoqué. Toutefois, toute inscription de points d'inaptitude à son dossier après cette date, qui a pour effet de lui faire atteindre ou dépasser 8 ou 12 points d'inaptitude, selon qu'elle a moins de 23 ans ou qu'elle a 23 ou 24 ans au moment de l'inscription de ces points, entraîne la révocation de son permis ou si, au moment de cette inscription, elle n'est pas titulaire d'un permis, la suspension de son droit d'en obtenir un.

Le permis de conduire d'une personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 95*), a 23 ou 24 ans et a accumulé à son dossier de 12 à 14 points d'inaptitude n'est pas révoqué. Toutefois, toute inscription de points d'inaptitude à son dossier après cette date, qui a pour effet de lui faire atteindre ou dépasser 12 ou 15 points d'inaptitude, selon qu'elle a 23 ou 24 ans ou qu'elle a 25 ans et plus au moment de l'inscription de ces points, entraîne la révocation de son permis ou si, au moment de cette inscription, elle n'est pas titulaire d'un permis, la suspension de son droit d'en obtenir un.

99. Le permis d'une personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 95*), a 25 ans et plus, est titulaire depuis moins de 5 ans d'un seul permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme et a accumulé à son dossier de 4 à 14 points d'inaptitude n'est pas révoqué. Toutefois, toute inscription de points d'inaptitude à son dossier après cette date, qui a pour effet de lui faire atteindre ou dépasser 4 ou 15 points d'inaptitude, selon qu'elle est titulaire de son permis depuis moins de 5 ans ou depuis 5 ans et plus au moment de l'inscription de ces points, entraîne la révocation de son permis ou si, au moment de cette inscription, elle n'est pas titulaire d'un permis, la suspension de son droit d'en obtenir un.

100. Pour l'imposition d'une sanction en vertu de l'article 185 du Code de la sécurité routière à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 28*), les sanctions imposées en vertu de l'article 191.2 de ce code avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 28*) ne doivent pas être prises en compte.

101. Pour l'imposition d'une sanction en vertu de l'article 191.2 du Code de la sécurité routière à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31*), les sanctions imposées en vertu de l'article 191.2 de ce code avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31*) ne doivent pas être prises en compte.

102. Le ministre des Transports détermine, pour l'application de l'article 439.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 58 de la présente loi, une période de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'article 58 au cours de laquelle un avertissement est transmis à un contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

103. Le ministre des Transports détermine une période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges. Pendant cette période, un avertissement est transmis à un contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

104. Les nominations des vice-présidents approuvées par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec après le 13 décembre 2006 sont réputées avoir été faites conformément à l'article 12 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec tel que modifié par l'article 90 de la présente loi.

105. Le ministre des Transports doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport.

Pour l'application de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 82 de la présente loi, le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent au plus 15 endroits où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pendant la période précédant le rapport de la commission de l'Assemblée.

106. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles des articles 3, 4, 5, 79, 80, 81, 90, 91 et 104 qui entreront en vigueur le 21 décembre 2007 ;

2° de celles des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Toutefois, les dispositions de l'article 45, en ce qui concerne le paragraphe 2° de l'article 251 du Code de la sécurité routière, des articles 50, 51 et 53, de l'article 54, en ce qui concerne le cinémomètre photographique et le système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, et des articles 56, 57, 72, 73, 82 et 83 cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 105*).

